



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du Hattgau, portée par la communauté de communes
de l'Outre-Forêt (67)**

n°MRAe 2023ACGE49

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 mars 2023 et déposée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt (67), compétente en la matière, relative à la modification n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau consiste, dans la commune de Stundwiller (487 habitants, INSEE 2019), à traiter les deux points suivants :

Point 1

Considérant que :

- la présente modification met en place, à l'est du village, le long de la rue du Moulin, un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie de 7,7 ares, dans un secteur classé en zone naturelle par le PLU en vigueur ;
- un nouveau propriétaire a pour objectif de rénover et agrandir les constructions existantes, qui allaient être abandonnées, ce qui sera possible dans le nouveau secteur Nc1 ;

Observant que :

- le règlement du STECAL mis en place encadre l'emprise au sol des extensions (maximum 100 m²), des annexes (maximum 20 m²) ainsi que la hauteur autorisée (7,50 mètres ou au maximum la hauteur du bâtiment principal pour les extensions) ;

- le dossier indique que la zone de projet n'est pas concernée par un risque d'inondation ;
- la superficie du STECAL est limitée à la zone déjà artificialisée et la zone de projet est éloignée des zones environnementales remarquables situées au sud du ban communal ;

Point 2

Considérant que :

- la présente modification reclasse une zone urbanisée à vocation d'équipements sportifs UE1, d'une superficie de 0,80 hectare (ha), située à l'entrée est du village, en zone urbanisée à vocation d'équipements collectifs UE afin d'y construire un atelier technique communal d'environ 300 m² permettant de stocker du matériel et comportant un local de restauration pour les agents communaux ;
- le regroupement de ces usages dans cette zone a également pour objectif de libérer les locaux actuels du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVOM) de la vallée du Seebach (situés rue Principale) en cours de déménagement dans une autre commune et de faciliter ainsi l'installation d'un cabinet médical dans le bâtiment libéré, propriété de la commune de Stundwiller ;

Observant que :

- le projet de construction s'implantera le long de la rue principale dans une zone déjà artificialisée servant actuellement de stockage de matériaux ;
- le « City-stade » existant sera conservé, de même que le « Jardin des naissances » (dans lequel les parents d'un nouveau peuvent planter un arbre fruitier et en récolter ses fruits ultérieurement) situé à l'arrière de la future zone UE, à proximité de la rivière du Seebach ;
- la zone de projet est éloignée des zones environnementales remarquables répertoriées sur le territoire communal ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de l'Outre-Forêt.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de l'Outre-Forêt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU